

**COMPTE - RENDU DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU
Jeudi 16 décembre 2021**

Le Conseil Municipal s'est réuni jeudi 16 décembre 2021 à 18 heures 30 dans la salle du Conseil municipal sous la présidence de Monsieur Julien COULON, Maire.

La convocation a été faite le vendredi 10 décembre 2021.

Le compte rendu a été affiché le mercredi 22 décembre 2021.

PRESENTS: JULIEN COULON, RENAUD VEBER, SYLVAIN GEARDEY, SEBASTIEN DANEL, CATHERINE ZAUGG, DANIEL GROSSI, ANNE-CLAUDE TRUONG, CLAUDINE MAGNI, EMMANUEL ROLLAND, MARTINE BONVALLOT, BERNARD BULLIOT, NADINE GUILLARD, NATACHA FRANCOIS, ALAIN DORÉ, JOCELYNE PETIT-PRÊTRE

ABSENTS : YANN HERIEAU (PROCURATION A DANIEL GROSSI), PIERRE TRIPONEL (PROCURATION A SYLVAIN GEARDEY), DELPHINE LONGIN, ALINE MODOLO (PROCURATION A CATHERINE ZAUGG)

A ETE NOMMEE SECRETAIRE : ANNE-CLAUDE TRUONG

ORDRE DU JOUR

1. Désignation d'un(e) secrétaire de séance
2. Compte-rendu de la séance du 27 septembre 2021
3. Arrêté du Maire pris au titre de sa délégation du Conseil municipal
4. Création d'un poste en CUI-CAE PEC
5. Temps de travail 1607 heures
6. Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
7. Adhésion au contrat groupe pour l'assurance des frais de personnel
8. Formation extincteurs
9. Formation maintien et actualisation des compétences SST
10. Formation initiale des compétence SST
11. Bail emphytéotique Habitat sénior
12. Cession de terrain à la société Âges et vie
13. Décision modificative N°3
14. Participation aux charges scolaires 2020-2021
15. Divers

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.

Après avis favorable du Conseil municipal un point est ajouté à l'ordre du jour :

- Avis sur l'arrêté préfectoral pour la préservation des haies.

1. Désignation d'un secrétaire de séance

Mme Anne-Claude TRUONG est désignée en qualité de secrétaire de séance et chargée à ce titre de la rédaction du procès-verbal des délibérations du Conseil municipal.

2. Compte-rendu de la séance du 27 septembre 2021

Le Maire donne lecture du compte-rendu de la séance du Conseil municipal du 27 septembre 2021. Celui-ci est adopté à l'unanimité.

3. Arrêté du Maire pris au titre de sa délégation du Conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23, considérant qu'il y a lieu de faire part régulièrement des arrêtés pris par le Maire au titre de la délégation accordée par le Conseil Municipal :
Le Maire présente les arrêtés pris depuis la dernière séance du Conseil municipal :

- N°D11/2021 : Convention pour la formation des agents à l'obtention du certificat individuel pour l'activité « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » dans la catégorie opérateur. Coût 350 € par agent.
- N°D12/2021 : Arrêté modificatif de la régie d'avance pour le paiement de diverses fournitures et prestations.
- N°D13/2021 : Vente d'une tondeuse pour un montant de 500 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, prend acte de ces décisions.

4. Création d'un poste en CUI-CAE-PEC

Dans le cadre du fonctionnement du service enfance et jeunesse, il convient de créer un poste en CUI-CAE-PEC en vue du remplacement d'une animatrice n'ayant pas souhaité renouveler son contrat.
L'ouverture de ce poste se fera à compter du 3 janvier 2022 pour une durée de 20 heures hebdomadaires.

Il convient également de préciser que l'agent sera rémunéré au SMIC et que les crédits seront ouverts au budget 2022.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la création d'un poste en CUI-CAE-PEC à compter du 3 janvier 2022 pour une durée de 11 mois. Il précise que l'agent sera rémunéré au SMIC et que les crédits seront ouverts au budget 2022.

5. Temps de travail 1607 heures

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération N°3 du 20 décembre 2001 approuvant le règlement relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail pour l'ensemble des agents de la collectivité ;

Vu la délibération N° 63/04 du 13 décembre 2004 relative à la journée de solidarité en faveur des personnes âgées ;

Considérant l'avis du comité technique en date du 14 décembre 2021 ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Monsieur le Maire de la commune de Cravanche rappelle à l'assemblée que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, **après** avis du comité technique.

- **Cycle de travail** : le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Ces cycles de travail peuvent être la semaine, la quinzaine, le mois, le trimestre, l'année ...
- **Horaires de travail** : ils sont définis à l'intérieur du cycle de travail
- **Décompte du temps de travail effectif** : ce décompte heure par heure s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies. Le temps de travail effectif est celui pendant lequel l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Ce principe annuel garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global de 1 607 heures sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Donc pour répondre au besoin du service public, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service de la collectivité ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

- **L'annualisation** : le temps de travail peut également être organisé **sur deux cycles** notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Cette annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et les libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité pourront être récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail de 1 607 heures et les **prescriptions minimales suivantes** prévues par la réglementation sont respectées :

1. La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

| | |
|--|--------------------------------|
| Nombre total de jours sur l'année | 365 |
| Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines | - 104 |
| Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail | - 25 |
| Jours fériés | - 8 |
| Nombre de jours travaillés | = 228 |
| Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures | 1596 h arrondi à 1.600 h |
| + Journée de solidarité | + 7 h |
| Total en heures : | 1.607 heures |

- 1 600 heures/35 heures = 45,7 semaines X 5 = 228 jours

2. La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
3. Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
4. L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
5. Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
6. Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
7. Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services administratifs, techniques, scolaire, péri et extra scolaire, animation et culturel et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers,

il convient parfois d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 36h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de 6 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

La pose des jours d'ARTT se fait librement au cours de l'année sous réserve des nécessités de service.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

Pour mémoire : la [circulaire DGAFP du 18 janvier 2012](#)

| Durée hebdomadaire de travail | 39h | 38h | 37h | 36h |
|--|------|------|------|-----|
| Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet | 23 | 18 | 12 | 6 |
| Temps partiel 90% | 20,7 | 16,2 | 10,8 | 5,4 |
| Temps partiel 80% | 18,4 | 14,4 | 9,6 | 4,8 |
| Temps partiel 70% | 16,1 | 12,6 | 8,4 | 4,2 |
| Temps partiel 60% | 13,8 | 10,8 | 7,2 | 3,6 |
| Temps partiel 50% | 11,5 | 9 | 6 | 3 |

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la [circulaire DGAFP du 18 janvier 2012](#) relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Font cependant, exception : les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle).

➤ **Détermination des cycles de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail et des 1 607 heures, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune de Cravanche est fixée comme suit :

Les services administratifs placés au sein de la mairie :

Les agents à temps complet adopteront un système d'horaire fondé sur un cycle de travail de 72 heures sur deux semaines et un résiduel en repos supplémentaire. La durée de 72 heures sur deux semaines est obtenue par alternance de semaine de 32 heures et de 40 heures.

Pour raison de service et selon la nature du poste (DGS...) les agents pourront être appelés à adopter un cycle hebdomadaire de 36 heures.

Des horaires d'été sont aménagés du 15 juillet à la 3^{ème} semaine du mois d'août à raison de 5 heures de travail journalier de 8 heures à 13 heures. Ce dispositif est aménageable selon les nécessités de service.

- Les services sont ouverts au public : les lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 ; le mardi de 10h à 12h et de 13h30 à 17h30
- Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents sont soumis à des horaires fixes de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire soit 1607 heures pour un agent à temps complet. Le temps de travail des agents à temps non complet est proratisé.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures effectuées par un pointage à chaque entrée et sortie ou à défaut par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par l'agent concerné à l'aide du tableau remis par l'autorité territoriale.

Les services techniques :

Les agents à temps complet adoptent un cycle de 36 heures hebdomadaire avec un horaire réparti sur 4 jours ½ pour une durée annuelle de 1607 heures. Les horaires d'ouverture du service sont les suivants : 7h55 à 11h55 et 13h30 à 17h30 du lundi au vendredi. Les agents sont répartis en binômes.

Suivant les conditions météorologiques (par exemple canicule), les agents peuvent être amenés à travailler en journée continue avec un démarrage à 6 heures en respectant la pause de 20mn.

Les astreintes pour déneigement sont programmées sur la période du 15 novembre au 15 mars. La durée des interventions est considérée comme travail effectif. Le programme de travail des personnes concernées est établi en tenant compte des dates programmées des astreintes de façon à ce que les heures ainsi effectuées puissent être récupérées sous huitaine sans constituer des heures supplémentaires. Les horaires de nuit sont fixés de 00h00 à 7h00.

Les services scolaires, péri et extra scolaires :

- Les agents des services scolaires (ATSEM)

Ils sont soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

- 36 semaines scolaires à 40h sur 4 jours (soit 1440 h),
- 4 semaines hors périodes scolaires (périscolaire, accueil de loisir, entretien ...) à 40h sur 5 jours (soit 160 h),

- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes ou variables.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

- Les agents des services extra et péri scolaires (animatrices CLSH)

-Activités périscolaires

Les missions des agents affectés à ce service sont les suivantes :

- Garderie matin, midi et soir, restauration scolaire, ateliers d'activités
- Activités du centre de loisirs les mercredis

Dans le cadre de ces activités, l'autorité établira au début de chaque trimestre scolaire un planning de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

-Activités extrascolaires

Les missions des agents affectés à ce service sont les suivantes : Journées ou stages d'activités sportives, de loisirs et culturelles.

Le centre de loisir est ouvert pendant les périodes de congés scolaires sauf pour deux semaines aux vacances de Noël et trois semaines en été.

Les cycles de travail sont :

-Pour les semaines hautes :

Maximum 16 semaines avec limite de 48 heures sur une semaine ou 44 heures en moyenne sur 9 semaines (petites et grandes vacances)

Amplitude maximale du travail effectif :

Quotidienne de 8h à 10h

Hebdomadaire de 40h à 48h

-Pour les semaines basses :

Maximum 30 semaines : période scolaires hors préparation des activités de vacances et retour de vacances.

Amplitude maximale de la durée du travail effectif :

Quotidienne de 2h à 8h

Hebdomadaire de 17h30 à 35 heures

-Pour les semaines moyennes :

Maximum 6 semaines : préparation des activités de vacances et retour de vacances.

Amplitude maximale de la durée du travail effectif :

Quotidienne : 7 heures sans variation

Hebdomadaire : 35 heures sans variation.

Pour les agents pris individuellement, ces durées seront déduites des congés annuels et des jours fériés pour atteindre les 1607 heures travaillées pour un agent à temps complet.

Le service culturel (médiathèque)

L'agent à temps non complet adopte un système d'horaire fondé sur un cycle de travail de 28 heures par semaine du mardi au jeudi de 9h à 12h15 et de 14h à 18h, le vendredi de 9h à 12h15 et de 14h à 17h pour un total annuel de 1285,5 heures.

Les horaires d'ouverture au public sont le mercredi de 9h à 12h et de 15h à 18h et le jeudi de 15h à 18h. Ces horaires pourront évoluer selon les besoins du service.

L'agent est tenu d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

L'agent est tenu de se soumettre au contrôle de la réalisation de ses heures effectuées par un pointage à chaque entrée et sortie ou à défaut par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par l'agent concerné à l'aide du tableau remis par l'autorité territoriale.

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, est instituée :

- Par la réduction du nombre de jours ARTT pour les agents en bénéficiant ou par l'accomplissement de 7 heures de travail supplémentaire intégré au planning au cours de l'année pour les autres.

➤ **Heures supplémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées en cas de dépassement des bornes horaires définies par le (ou les) cycle(s) de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

La collectivité souhaite compenser les heures supplémentaires réalisées à sa demande par les agents de la commune par un repos compensateur, égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné dans le trimestre qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale ou du chef de service.

En cas d'impossibilité de récupération notamment pour raison de service, la collectivité pourra indemniser les heures supplémentaires réalisées à sa demande par les agents de la commune. Elles seront indemnisées conformément à la délibération n° 06-21 du 16 décembre 2021 prise par la commune portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) pour les agents de catégories C et B.

Monsieur VEBER indique avoir été dérangé l'été dernier à son domicile par une personne souhaitant se rendre en mairie en dehors des heures d'ouverture. Il estime de ce fait que les horaires d'été constituent une atteinte à la continuité du service public.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 16 voix pour et deux abstentions (MM VEBER et ROLLAND), décide d'adopter la proposition du Maire telle qu'elle est exposée ci-dessus et précise que la présente délibération est applicable à compter du 1er janvier 2022

6. Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 14 décembre 2021

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées.

Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : (badgeuse ou feuille de pointage individuelle avec date de la demande de l'autorité territoriale, descriptif de la tâche, dates et heures de début et de fin de l'exécution du travail, durée totale de ce travail et signatures de l'autorité hiérarchique et de l'agent)

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant de catégories B et C, des cadres d'emplois suivants :

| Filière | Grade | Service |
|---------------------|--|---------------------|
| Administrative | Rédacteur Rédacteur principal 2 ^{ème} classe Rédacteur principal 1 ^{ère} classe Adjoint administratif Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe | Administratif |
| Animation | Adjoint d'animation Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe | Animation |
| Culturelle | Adjoint du patrimoine Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe Adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe | Culturel |
| Sanitaire et social | ATSEM principal 2 ^{ème} classe ATSEM principal 1 ^{ère} classe | Sanitaire et social |
| Technique | Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal Adjoint technique Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe | Technique |

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 2 : Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle (trimestrielle).

Article 3 : Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 4 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 5 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 6 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication

7. Adhésion au contrat groupe pour l'assurance des frais de personnel

VU

- ✓ le code général des collectivités territoriales
- ✓ le code des marchés publics
- ✓ le code des assurances
- ✓ la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 26 en son 4ème alinéa
- ✓ le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux
- ✓ la délibération du conseil municipal en date du 24 juin 2019 procédant à l'adhésion de la commune de Cravanche au contrat groupe d'assurance destiné à couvrir les risques financiers encourus du fait de la protection sociale des agents, mis en œuvre par le centre de gestion entre le 1er juillet 2019 et le 30 juin 2022

Le Maire expose :

Par délibération du 24 juin 2019 citée ci-dessus, la commune de Cravanche adhère au contrat d'assurance groupe statutaire mis en œuvre par le centre de gestion entre le 1er juillet 2019 et le 30 juin 2022.

Elle retenait à cette occasion une garantie pour :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 h hebdomadaire (régime de cotisation de la CNRACL) au taux de :
 - ☐ 4,95% pour une prise en charge de tous les risques statutaires SAUF la maladie ordinaire ;
 - ☐ 5,2% pour une prise en charge de tous les risques statutaires, la maladie ordinaire étant affectée d'une franchise ferme de 30 jours par arrêt ;
 - 6,15% pour une prise en charge de tous les risques statutaires, la maladie ordinaire étant affectée d'une franchise ferme de 15 jours par arrêt.
- les fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 h 00 et agents non-titulaires (régime de cotisation de l'IRCANTEC) au taux de :
 - 0,82% pour une prise en charge de tous les risques statutaires, la maladie ordinaire étant affectée d'une franchise ferme de 15 jours par arrêt.

Alors même que ce contrat comportait une garantie des taux sur la durée de vie du marché, le conseil d'administration du centre de gestion a dû accepter lors de sa séance du 1er octobre dernier une augmentation de 20% de ces taux, sous peine d'enregistrer le départ du porteur de risques.

L'assureur du contrat, "GROUPAMA", avait en effet dénoncé par un courrier du 26 mars 2021, de façon conservatoire, le contrat à la date du 30 juin 2021, sauf si le Centre de Gestion acceptait une augmentation de 35% des taux consentis en 2019.

Le conseil d'administration du centre de gestion, lors de sa réunion du 20 mai 2021, a proposé à l'assureur une hausse plus modérée de 20% en échange de la poursuite du contrat jusqu'au 31 décembre 2022. Ce que ce dernier acceptera officiellement par un courrier du 7 septembre 2021.

Une nouvelle délibération n° 2021-16 du 1er octobre 2021 est donc venue officialiser cette hausse de 20%, sans pour autant s'imposer directement aux adhérents.

Il ne revient qu'à l'assemblée délibérante d'accepter ou non cette hausse par une délibération retenant l'un des taux suivants :

Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 h hebdomadaire (régime de cotisation de la CNRACL)

| Garantie principale | Ancien Taux | Nouveau Taux |
|---|-------------|--------------|
| <u>Tous risques sans maladie ordinaire</u> : Décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption <u>Pas de maladie ordinaire</u> | 4,95 % | 5,94 % |

| Garantie principale | Ancien Taux | Nouveau Taux |
|--|-------------|--------------|
| <u>Tous risques avec maladie ordinaire :</u> Décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption <u>Avec une franchise ferme de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire uniquement</u> | 5,2 % | 6,24 % |
| <u>Tous risques avec maladie ordinaire :</u> Décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption <u>Avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire</u> | 6,15 % | 7,38 % |
| Les taux de cotisations sont à appliquer au montant de la masse salariale | | |

Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 h 00 et agents non-titulaires (régime de cotisation de l'IRCANTEC)

| Garantie principale | Ancien Taux | Nouveau Taux |
|--|-------------|--------------|
| <u>Tous risques avec maladie ordinaire :</u> Accident du Travail + maladies graves + maternité + maladie ordinaire, <u>Avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire</u> | 0,82 % | 0,98 % |
| Les taux de cotisations sont à appliquer au montant de la masse salariale | | |

Le Maire précise, et c'est important, que cette délibération peut le cas échéant se traduire par le choix d'un autre taux que celui retenu en 2019. Ce qui revient évidemment à neutraliser l'augmentation au prix d'une diminution des prestations.

Il termine en rappelant que le refus de délibérer ou le rejet de cette hausse ne pourra, en revanche, qu'entraîner la caducité du contrat d'assurance statutaire au 31 décembre 2021 pour la collectivité.

Enfin, le Maire rappelle également, et c'est sans changement, que l'adhésion à l'un ou l'autre des contrats entraîne le paiement d'une cotisation complémentaire de 0,2% au profit du Centre de Gestion. Ce dernier entend à cette occasion renforcer la gestion administrative du contrat pour lequel des améliorations peuvent être certainement obtenues par l'aide aux adhérents pour la déclaration des sinistres et les contrôles.

Le conseil municipal est appelé à délibérer sur ce rapport et à exercer un choix.

Ayant entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'accepter l'augmentation tarifaire portée au contrat groupe d'assurance statutaire et résultant de la délibération n° 2021-16 du 1er octobre 2021 du conseil d'administration du centre de gestion POUR LES DEUX CATÉGORIES IRCANTEC ET CNRACL, et ce dans les conditions ci-dessus définis, y compris la cotisation complémentaire de 0,2% au profit du Centre de Gestion.
- Le taux retenu pour la catégorie CNRACL est de 7,38%
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant

8. Formation extincteurs

A la demande des collectivités, le Centre de Gestion organise pour l'année 2022, des formations manipulation des extincteurs.

Conformément à la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 16 octobre 2018, le coût forfaitaire de la formation s'élève à 36 euros, toutes taxes comprises, par demi-journée et par agent. Ce tarif tient compte de la rémunération du formateur et des frais de reprographie.

La commune souhaite que le centre de gestion forme ses agents.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, de réserver les crédits correspondants au budget et autorise le maire à signer les conventions de formation jusqu'à la fin du mandat.

9. Formation maintien et actualisation des compétences SST

A la demande des collectivités, le Centre de Gestion organise pour l'année 2022, des formations maintien et actualisation des compétences de sauveteurs secouristes du travail.

Conformément à la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 16 octobre 2018, le coût forfaitaire de la formation s'élève à 54 euros, toutes taxes comprises, par jour et par agent. Ce tarif tient compte de la rémunération du formateur et des frais de reprographie. Les frais de repas du midi sont à la charge de la collectivité.

La commune souhaite que le centre de gestion forme ses agents.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de réserver les crédits correspondants au budget et d'autoriser le maire à signer les conventions de formation jusqu'à la fin du mandat.

10. Formation initiale des compétence SST

A la demande des collectivités, le Centre de Gestion organise pour l'année 2022, des formations initiales de sauveteurs secouristes du travail.

Conformément à la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 16 octobre 2018, le coût forfaitaire de la formation s'élève à 96 euros, toutes taxes comprises, par jour et par agent. Ce tarif tient compte de la rémunération du formateur et des frais de reprographie. Les frais de repas du midi sont à la charge de la collectivité.

La commune souhaite que le centre de gestion forme ses agents.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de réserver les crédits correspondants au budget et autorise le maire à signer les conventions de formation jusqu'à la fin du mandat.

11. Bail emphytéotique pour l'habitat senior

Dans le cadre du projet Habitat senior, la commune s'est engagée à signer un bail emphytéotique à l'euro symbolique par année sur une durée de 60 ans avec Territoire Habitat 90.

Les parcelles concernées ont été relevé par un géomètre et la rédaction du bail a été confiée au notaire.

Le Maire indique que les travaux sont en voie d'achèvement, les premiers locataires ont pris possession des lieux. Il précise que Territoire Habitat a été à l'écoute des propositions lors de la commission d'attribution qui s'est tenue en mairie et que la majorité des logements a été attribuée à des Cravanchois.

Monsieur Daniel GROSSI se demande si lors de prochaines attributions, en cas de changement de locataires, nos avis seront toujours suivis.

Le Maire le rassure en lui indiquant que soit lui-même soit Sylvaine GIRARDEY assistent aux diverses commissions d'attribution et que les avis de la commune sont entendus et suivis.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide par 11 voix pour, une contre (Mme Jocelyne PETIT-PRÊTRE) et 6 abstentions (MM. Renaud VEBER, Bernard BULLIOT, Emmanuel ROLLAND, Alain DORÉ, Mmes Natacha FRANÇOIS, Nadine GUILLARD)

- d'autoriser le maire à signer le bail emphytéotique pour une durée de 60 ans à l'euro symbolique par année payable en une fois à la signature

12. Cession de terrain à la société Âges et vie

Monsieur Renaud VEBER, Adjoint en charge des travaux, présente les éléments de cadrage nécessaires à l'acquisition d'une parcelle par la société âges et vie pour y édifier une résidence destinée aux personnes âgées.

Des contacts avec la commune ont été pris par la société dénommée « Ages & Vie Habitat », société par actions simplifiée au capital de 30.000,00€, dont le siège social est à BESANCON (25000), 3 rue Armand Barthet, identifiée sous le numéro 493 481 204 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de

BESANCON, qui a développé une nouvelle forme d'hébergement (habitat inclusif) destinée aux personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie, qui ne peuvent plus résider à leur domicile mais qui veulent rester dans leur ville ou leur quartier.

La société « Ages & Vie Habitat », propose de réaliser sur la commune un projet composé de 2 colocations pour personnes âgées regroupées au sein de 2 bâtiments, dans lesquels sont aussi réalisés deux logements dédiés aux auxiliaires de vie travaillant au service des colocataires (ci-après « le Projet »).

Un terrain communal semble propice à la réalisation de ce projet à savoir la parcelle cadastrée AB 442 et une partie des parcelles AB 443, 444, 449 et 563 situées dans le futur lotissement "les Prés Timballots" rue de Vesoul. Le Lot à bâtir pour la société Âges & Vie Habitat présente une superficie de 2447 m².

Les bâtiments seront exploités par la société « Ages & Vie Gestion » société par actions simplifiée au capital de 49 800 € dont le siège est à BESANCON (25000), 3 rue Armand Barthet, identifiée au SIREN sous le numéro 501 455 422 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BESANCON.

La cession se réaliserait selon les modalités suivantes : le terrain sera vendu au prix de 65 000 € net vendeur.

Il est précisé que ce Projet :

- Consiste en la réalisation de logements accueillant des personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie souhaitant bénéficier d'un lien relationnel et sortir de l'isolement social
- Repose sur un motif d'intérêt général puisqu'il permet l'accueil et le maintien de personnes âgées dans la commune, la société Ages & Vie Gestion donnant une priorité d'accueil aux personnes âgées de la commune et à leurs ascendants.

La vente du terrain à la société « Ages & Vie Habitat » sera assortie de l'obligation pour la société « Ages & Vie Habitat » de construire les bâtiments décrits ci-dessus, conformément au descriptif dont la commune a d'ores et déjà reçu un exemplaire et destinés à l'hébergement des personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie.

La construction de ces bâtiments devra être achevée dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de l'acquisition du terrain par la société « Ages & Vie Habitat ». La date d'achèvement correspondra à la date indiquée dans la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT). Dans le cas contraire, une clause résolutoire sera prévue à l'acte de vente permettant à la Commune de récupérer la pleine propriété du terrain aux mêmes conditions financières.

La présente obligation devra être rappelée dans tous les actes translatifs ou déclaratifs concernant le bien objet des présentes qui pourraient être signés dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature de la vente du terrain.

En complément de cette obligation de la société « Ages & Vie Habitat », la société « Ages & Vie Gestion », s'engagera, concomitamment à la signature de l'acte de vente du terrain, à :

- Exploiter les bâtiments par la mise en location des logements à des personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie pendant une durée de 12 ans tacitement reconductible à compter de l'ouverture de la maison « Ages & Vie »,
- Favoriser l'accueil des personnes âgées habitant dans la commune ou de leurs ascendants.

En conséquence, le prix de 65000 € est justifié.

Considérant que la présente cession est conditionnée par la construction d'un projet consistant en la réalisation de logements accueillant des auxiliaires de vie et des personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie souhaitant bénéficier d'un lien relationnel et sortir de l'isolement social, et répondant ainsi à des considérations d'intérêt général. », la commune s'engagera à :

- Assurer la signalétique et le fléchage directionnel des bâtiments « Ages & Vie » de manière à faciliter le cheminement des visiteurs qui souhaitent rendre visite aux personnes âgées/handicapées,
- Faire figurer le bâtiment « Ages & Vie » dans tous les plans ou documents édités par la commune ayant pour but de faciliter le cheminement des visiteurs dans la commune,
- Accorder au minimum deux fois par année civile la possibilité en cas de besoin et sur demande de sa part, à « Ages & Vie » le droit de communiquer sur une page entière du bulletin municipal et/ou sur le site internet de la commune,
- Mettre à disposition des plaquettes informatives aux accueils de la mairie et du CCAS pour faire connaître le concept « Ages & Vie » auprès de la population sans engagement de démarches commerciales,
- Faire le lien entre « Ages & Vie Gestion » et la population par le biais d'échanges réguliers et en désignant un interlocuteur référent de la commune de Cravanche.

La commune pourra renoncer à ses engagements en adressant une lettre en recommandée avec AR qu'elle adressera à la société « Ages & Vie Gestion » avec un préavis de 6 mois.

Madame Jocelyne PETIT-PRÊTRE souhaiterait connaître le prix de location proposé. En complément Mme Natacha FRANÇOIS s'interroge sur le niveau d'encadrement.

Monsieur le Maire répond que le prix devrait atteindre les 1 600 € comprenant la location, les frais d'hôtellerie et de personnel qui sont évalués à 6 équivalent temps plein (ETP). Le projet prévoit deux appartements T4 pour les assistantes de vie ainsi d'un studio pour du personnel d'astreinte. En comparaison, même si les prestations ne sont pas les mêmes, le prix est environ de moitié inférieur à celui d'un EPADH. Cet établissement sera accessible aux personnes classées en GIR4 et au-delà. Ce n'est pas une maison médicalisée.

Madame PETIT-PRÊTRE demande si des kitchenettes sont prévues dans les appartements

Monsieur le Maire indique que ce n'est pas le choix qui a été fait. L'exemple de la commune d'Essert montre que cet équipement est sous utilisé et que les résidents préfèrent se retrouver pour préparer et participer aux repas. Cela participe au concept de ce type d'hébergement.

Le conseil municipal donne son accord sur la cession de la parcelle AB 442 et d'une partie des parcelles AB 443, 444, 449 et 563 d'une superficie de 2447 m² et autorise le maire à procéder à toute signature en ce sens, y compris l'acte de vente et consentir toute servitude de passage pour véhicules et passage de tous réseaux secs et humides.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles :

- L.2141-1 et L 2141-2 relatifs à la sortie des biens du domaine public des collectivités territoriales,

- L.2221-1 relatif aux modes de cession d'immeubles relevant du domaine privé des collectivités territoriales,

- L.3211-14 relatif aux modes de cession d'immeubles appartenant aux collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics,

Vu le Décret n° 2019-629 du 24 juin 2019 relatif aux diverses dispositions en matière d'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées mentionné au titre VIII du livre II du code de l'action sociale et des familles,

Vu la nécessité d'encourager le développement sur la commune de Cravanche de projets d'habitat inclusif, destinés aux personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes ;

Considérant que ce mode d'habitat regroupé vise, en prenant appui sur un projet de vie organisée à plusieurs, une insertion active et durable dans le voisinage, la vie de quartier, l'économie locale et l'environnement de proximité,

Considérant que la présente cession est conditionnée à la construction d'un projet consistant en la réalisation de logements accueillant des auxiliaires de vie et des personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie souhaitant bénéficier d'un lien relationnel et sortir de l'isolement social et répondant ainsi à des considérations d'intérêt général,

Considérant que la société « Ages & Vie Gestion » s'engagera à exploiter les bâtiments par la mise en location des logements à des personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie pour une durée de douze ans tacitement reconductible à compter de l'ouverture de la maison « Ages & Vie » et à réserver en priorité les logements aux personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie résidant sur le territoire de la commune ou à leurs ascendants,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser la société « Ages & Vie Habitat » à déposer une demande de permis de construire sur la parcelle cadastrée AB 442, 443, 444, 449 et 563 portant sur le projet ci-dessus décrit,

- d'autoriser la cession de la parcelle cadastrée AB 442 et d'une partie des parcelles cadastrées AB 443, 444, 449 et 563 pour une emprise totale de 2447 m² à la société « Ages et Vie Habitat » pour le montant estimé de 65 000 € net vendeur et droits d'enregistrement,

De mandater Monsieur le Maire ou son représentant, à procéder à toute signature en ce sens, y compris la signature de l'acte de vente, étant précisé que les frais, taxes, droits et honoraires seront à la charge de l'acquéreur et consentir toute servitude de passage pour véhicules et passage de tous réseaux secs et humides ou toutes servitudes qui pourraient nécessaires.

13. Décision modificatives N°3

Dans le cadre des opérations de fin d'année et pour permettre de prévoir les crédits de reports pour les opérations engagées, il convient de procéder à quelques aménagements sur la section d'investissement. Il s'agit notamment de dépenses supplémentaires sur les travaux en forêt et sur l'amélioration de l'éclairage public.

Les crédits étant insuffisants, il convient de procéder à une décision modificative décrite ci-dessous :

Dépenses de fonctionnement :

Chapitre 014 : Atténuation de charges

Article 739223 FPIC : 7 000 €

Recettes de fonctionnement :

Chapitre 73 : Impôts et taxes

Article 7381 : taxe additionnelle aux droits de mutations : + 7 000 €

Dépenses d'investissement

Chapitre 020 : dépenses imprévues : + 15 600 €

Article 2051 : Concession et droits similaires : + 300 €

Article 2117 Bois et forêts : + 4 000 €

Article 21311 : Hôtel de ville : +35 000 €

2152 : Installation de voirie : + 53 000 €

Recettes d'investissement :

Chapitre 13 : Subventions d'investissement

Article 1321 : + 7 000 DREAL

Article 1323 : + 20 000 Plan de relance département

Article 1342 : +3 200 Amendes de police

Article 1347 : DSIL : +77 700 €

Pour répondre à une question sur l'acquisition de radars pédagogiques, Monsieur le Maire indique que dans un premier temps les radars seront positionnés dans la rue des Commandos d'Afrique de part et d'autres des accès à l'école et un dans la rue Pasteur.

Le choix d'avoir pris des radars alimentés par des panneaux photovoltaïques permet de les disposer plus librement. Ils pourront donc être déplacés selon les besoins. Ces radars, outre leur intérêt incitatif à lever le pied permettent de collecter des données sur la vitesse et sur la fréquence des passages, ce qui peut avoir un intérêt pour des aménagements routiers futurs.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la décision modificative telle qu'elle est présentée et autorise le Maire à procéder aux écritures comptables nécessaires sur le budget 2021

14. Participations aux charges scolaires

Vu le code général des collectivités territoriales, vu les dispositions de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des charges de fonctionnement des écoles entre les communes.

Considérant que la commune de Cravanche dans le cadre d'une réciprocité, fixe les mêmes montants de participations que ceux de la Ville de Belfort, considérant que ces montants sont pour l'année scolaire 2020/2021, de 723,43 euros pour un élève de maternelle et 547,04 euros pour un élève en élémentaire, il est proposé au conseil d'adopter ces participations,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, fixe le montant des participations aux charges scolaires pour l'année 2020/2021 à :

- 723,43 euros pour un élève en maternelle
- 547,04 euros pour un élève en élémentaire.

15. Avis arrêté préfectoral sur la préservation des haies

Dans le cadre de la préservation de la biodiversité, le code de l'environnement interdit la destruction et le dérangement des espèces protégées ainsi que la destruction de leurs habitats. L'arrêté préfectoral du territoire de Belfort de 2006 définit les règles en vigueur en matière d'entretien et de broyage des haies et des végétaux ligneux sur pied

Depuis 2019, suite à de nombreuses infractions, un groupe de travail, piloté par la DREAL a été mis en place pour établir une « doctrine régionale », rappeler la réglementation applicable et les règles à respecter pour intervenir sur les haies et les bosquets sans risquer de se trouver en situation d'irrégularité.

Compte tenu de ces travaux la révision de l'arrêté préfectoral s'avérait nécessaire pour le mettre en adéquation avec les préconisations régionales.

Plusieurs membres du Conseil municipal s'inquiètent de la portée de cet arrêté qui pourrait avoir des conséquences inattendues sur l'entretien des haies des particuliers sur la Commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 6 voix pour, 11 contre (Mmes Nadine GUILLARD, Jocelyne PETIT-PRÊTRE, Anne-Claude TRUONG, Claudine MAGNI, Martine BONVALLOT, Catherine ZAUGG, Aline MODOLO et MM. Sébastien DANIEL, Alain DORÉ, Emmanuel ROLLAND, Bernard BULLIOT) et une abstention (Natacha FRANÇOIS), émet un avis défavorable sur l'arrêté préfectoral modifié.

Le Maire à l'issue de ce vote indique qu'un courrier sera fait à M. le Préfet pour éclairer la décision des élus de valoriser l'entretien et la propreté et que l'objectif de protéger la biodiversité reste une valeur importante pour la Commune de Cravanche.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance à 19h31.